



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 364-2021

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

- Attendu qu'** un système d'alarme peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec;
- Attendu que** le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;
- Attendu que** les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité;
- Attendu** le règlement numéro # 279-01-2007 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Attendu qu'** il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement numéro # 364-2021 a été déposé à cette même séance;
- Attendu qu'** aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro # 364-2021 depuis son dépôt;
- Attendu qu'** une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- Attendu qu'** avant l'adoption du règlement numéro # 364-2021, Johanne Bernier, conseillère, a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION DE DIANE LAPOINTE ANCTIL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le présent règlement numéro # 364-2021 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



lsq

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>lieux protégés</i>	un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
<i>municipalité</i>	la ville ou municipalité de (<i>nom de la ville ou de la municipalité</i>);
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;
<i>système d'alarme</i>	tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique;
<i>utilisateur</i>	toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :



- a. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés;
- b. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale;
- d. l'adresse des lieux protégés;
- e. la date de la mise en opération du système d'alarme;
- f. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- g. les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant;
- h. le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

LSQ

Article 9

- a. Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b. Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la



municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

LSQ

Article 12

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme.

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D'UN SYSTÈME D'ALARME

LSQ

Article 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1. Intervention du Service de sécurité incendie :
 - pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150 \$
 - pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
2. Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 125 \$
3. Des frais d'administration de 15% seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.



lsq

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Article 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSUMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.

DROIT D'INSPECTION

Article 17

(texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(texte à intégrer par les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes)

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir et le laisser pénétrer.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

lsq

Article 18

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.



LSQ

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b. pour un troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- c. pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de l'article 14 du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro # 279-01-2007

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil tenue à Saint-Alexandre-de-Kamouraska, le 1^{er} jour du mois de juin 2021


Anita O. Castonguay
Mairesse


Armand Comeau
Directeur général



Saint-Alexandre-de-Kamouraska

ANNEXE A

PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

La présente atteste que :

a obtenu un permis, en vertu du règlement numéro _____ concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide en tout temps. Un nouveau permis doit être émis dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme ou,
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

De Soc



ANNEXE B

DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

1. Utilisateur des lieux protégés

Nom de l'utilisateur : _____

Nom du ou des représentants : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2. Propriétaire des lieux protégés (si différent de l'utilisateur)

Nom du propriétaire : _____

Nom du ou des représentants : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

3. Adresse des lieux protégés

4. Date de mise en opération du système d'alarme

5. Nom, adresse, téléphone et courriel de deux personnes autorisées à pénétrer dans les lieux pour arrêter le système d'alarme

Personne 1

Personne 2

de 400

6. Compagnie à laquelle le système d'alarme est relié (le cas échéant)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

7. Type de système d'alarme, la marque et le modèle

8. Engagement du demandeur

Je soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro _____ concernant les systèmes d'alarme et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature : _____

9. Permis

☐ Permis accordé

☐ Permis refusé

Motif : _____

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

JP *ROC*



Saint-Alexandre-de-Kamouraska

ANNEXE C CATÉGORIE DE BÂTIMENT

Classification	Description	Type de bâtiment
CATEGORIE 1 Risques faibles	• Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	• Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
CATEGORIE 2 Risques moyens	• Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m²	• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
CATEGORIE 3 Risques élevés	• Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	• Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
CATEGORIE 4 Risque très élevés	• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	• Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meunerie, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Re Doc